

## **Admissibilité aux Prix du patrimoine de l'Î.-P.-É. et conflit d'intérêts**

### **Personnes admissibles aux Prix du patrimoine de l'Î.-P.-É. :**

La candidature de toute personne ou organisation menant au moins une des activités visées – étude, collection, préservation, interprétation ou protection de l'histoire humaine et naturelle de l'Île-du-Prince-Édouard au bénéfice des gens de la province – est admissible aux Prix du patrimoine de l'Î.-P.-É., à l'exception des personnes et organisations suivantes :

- 1) Les membres du comité de sélection des Prix du patrimoine de l'Î.-P.-É. ne peuvent pas être mis en candidature ni soumettre une candidature pour un prix. Les anciens membres du comité ne peuvent pas être mis en candidature ni soumettre une candidature pour un prix pendant au moins un an après la fin de leur mandat au sein du comité.
- 2) Les membres actuels du Conseil des gouverneurs du Musée et de la Fondation du patrimoine de l'Île-du-Prince-Édouard (MFP) ne peuvent pas être mis en candidature ni soumettre une candidature pour un prix. Les anciens membres du Conseil ne peuvent pas être mis en candidature ni soumettre une candidature pour un prix pendant au moins un an après la fin de leur mandat au sein du Conseil.
- 3) Les membres du personnel, permanents et contractuels, du MFP ne peuvent pas être mis en candidature ni soumettre une candidature pour un prix. Les anciens membres du personnel ne peuvent pas être mis en candidature ni soumettre une candidature pour un prix pendant au moins un an après la fin de leur mandat au sein du MFP. Les bénévoles du MFP *sont* admissibles aux Prix, mais leur candidature ne peut pas être soumise par un membre du personnel du MFP, du comité de sélection ou du Conseil des gouverneurs.

- 4) Si un membre du personnel, du Conseil des gouverneurs ou du comité de sélection est auteur, co-auteur ou éditeur d'une publication, celle-ci n'est pas admissible aux Prix. Par contre, si un membre du personnel, du Conseil des gouverneurs ou du comité de sélection est auteur ou coauteur d'un article dans une publication qui en contient plusieurs, la candidature de celle-ci peut être considérée une fois les règlements en matière de conflit d'intérêts respectés et la publication acceptée (voir la section « Conflit d'intérêts et comité de sélection des Prix du patrimoine de l'Î.-P.-É. », article 6).
- 5) Une édition nouvelle ou révisée d'une publication ayant remporté un prix du patrimoine de l'Î.-P.-É. ne peut pas être mise en candidature à nouveau pour ce même prix.
- 6) Les publications du MFP ne sont pas admissibles aux Prix. De même, si le MFP paie, en tout ou en partie, pour l'impression, la promotion, la traduction, la diffusion ou toute autre activité liée à une publication indépendante, ladite publication (y compris la publication source, dans le cas d'une traduction) n'est pas admissible aux Prix. Enfin, aucun projet financé, en tout ou en partie, par le MFP n'est admissible aux Prix.

**Autres critères :**

La date limite pour la réception des candidatures est établie par le Conseil. Aucune candidature n'est acceptée après cette date limite, sauf dans les cas suivants :

- 1) S'il n'y a aucune candidature pour un prix donné, ou si les candidatures soumises ne sont pas considérées comme appropriées pour un prix donné, le comité peut décider de : a) solliciter d'autres candidatures ou b) ne pas remettre ce prix cette année-là.

- 2) Si le Conseil croit que des circonstances exceptionnelles ont empêché la soumission d'une candidature avant la date limite, et qu'il reçoit avant la date limite de soumission un avis écrit ou verbal d'intention de soumettre une candidature, le Conseil peut décider de considérer une candidature reçue jusqu'à sept jours ouvrables après la date limite établie.

Une personne ou organisation peut être mise en candidature, et recevoir, plus d'un prix.

Le comité peut choisir de changer une candidature de catégorie de prix s'il juge le changement approprié. De même, le comité peut décider de reporter la considération d'une candidature à l'année suivante s'il juge le changement approprié.

Si un ouvrage est mis en candidature pour le prix de la publication de l'année, ou tout autre prix, trois exemplaires de l'ouvrage doivent être soumis dans les deux semaines de la fin de la période de mise en candidature. Les ouvrages sont retournés sur demande. Les membres désignés du comité de sélection doivent lire chacun des ouvrages mis en candidature.

Les ouvrages sont admissibles à condition d'avoir été publiés jusqu'à 30 jours avant la date limite de soumission de l'*année précédente* et la date limite de soumission de l'*année en cours*. Cette période de soumission vise à inclure des autrices et auteurs qui n'ont pas eu l'occasion de soumettre leur ouvrage l'année précédente parce qu'il a été publié trop près de la date limite de soumission des candidatures.

#### **Conflit d'intérêts et comité de sélection des Prix du patrimoine de l'Î.-P.-É. :**

Une personne est en situation de conflit d'intérêts quand ses intérêts ou liens personnels ou envers une personne ou organisation peuvent, ou peuvent sembler, influencer ou affecter les décisions qu'elle prend. Par exemple, les décisions liées au travail d'un membre de sa famille, d'une étudiante ou d'un étudiant actuel ou passé, ou encore d'un collègue proche constituent un conflit d'intérêts potentiel. Même l'apparence de conflit d'intérêts peut causer du tort à la réputation du MFP; par conséquent, tout conflit d'intérêts réel ou perçu y est géré prudemment.

Voici quelques situations particulières où un membre du comité de sélection des Prix du patrimoine de l'Î.-P.-É. pourrait être en conflit d'intérêts, et ainsi ne pas pouvoir participer au processus de sélection pour un prix donné :

- 1) Si un parent au premier degré d'un membre du comité est mis en candidature pour un prix, ce membre du comité doit se récuser et ne participer à aucune discussion ni prise de décision par rapport à ce prix, sauf s'il s'agit du Prix de reconnaissance patrimoniale. Dans ce cas, le membre du comité doit seulement ne participer à aucune discussion ni prise de décision par rapport à ce parent.
- 2) Si un membre du comité a un lien financier direct avec une personne ou un projet mis en candidature, il doit se récuser et ne participer à aucune discussion ni prise de décision par rapport à ce prix, sauf s'il s'agit du Prix de reconnaissance patrimoniale. Dans ce cas, le membre du comité doit seulement ne participer à aucune discussion ni prise de décision par rapport à cette personne ou à ce projet. Voici quelques exemples de lien financier direct : devoir de l'argent à quelqu'un, avoir quelqu'un qui nous doit de l'argent, participer à une coentreprise financière ou avoir fait une contribution financière à la personne ou au projet mis en candidature.
- 3) Si un membre du comité est bénévole ou membre du personnel d'une organisation ou d'un projet mis en candidature, il doit se récuser et ne participer à aucune discussion ni prise de décision par rapport à ce prix, sauf s'il s'agit du Prix de reconnaissance patrimoniale. Dans ce cas, le membre du comité doit seulement ne participer à aucune discussion ni prise de décision par rapport à ce parent.
- 4) Si un membre du comité a un lien non familial, mais proche, avec une personne mise en candidature ou un membre d'une organisation mise en candidature, il doit en faire part au comité. Les autres membres du comité déterminent alors si ce lien constitue un conflit d'intérêts et demandent au membre du comité de se récuser au besoin.

- 5) Si un membre du comité est mentionné dans les remerciements d'une publication mise en candidature, il doit en faire part au comité. Les autres membres du comité déterminent alors si ce lien constitue un conflit d'intérêts et demandent au membre du comité de se récuser au besoin.
- 6) Si un membre du comité est auteur d'un article dans une publication mise en candidature qui en contient plusieurs, il doit en faire part au comité. Les autres membres du comité déterminent alors si cette participation constitue un conflit d'intérêts et demandent au membre du comité de se récuser au besoin.
- 7) Si un membre du comité croit qu'il pourrait être dans une situation de conflit d'intérêts autre que celles susmentionnées, il doit en faire part au comité. Les autres membres du comité déterminent alors si cette situation constitue un conflit d'intérêts et demandent au membre du comité de se récuser au besoin.
- 8) Si un membre du comité croit qu'il pourrait être en conflit d'intérêts par rapport à une personne ou organisation candidate en particulier, mais ne souhaite pas divulguer la nature de ce conflit d'intérêts au comité, il peut se récuser et ne participer à aucune discussion ni prise de décision à propos du Prix ou de la personne ou de l'organisation mise en candidature, dans le cas du Prix de reconnaissance patrimoniale, en mentionnant un motif confidentiel ou personnel.

D'autres situations de conflit d'intérêts peuvent survenir de temps à autre, et le comité a la responsabilité de traiter ces enjeux de manière ouverte et transparente de sorte à éliminer tout conflit d'intérêts du processus décisionnel et à maintenir la crédibilité du comité et du MFP.

Les présents critères d'admissibilité, et les règlements connexes en matière de conflit d'intérêts, sont revus au moins tous les quatre ans. La période de quatre ans commence à la date où les critères et règlements sont approuvés par le Conseil des gouverneurs du MFP.